



2025/239

Nomenclature: 3.6.3

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Accord sur une acquisition foncière par l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier »

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 18°,

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2024 de délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le 16), prévoyant la faculté de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine d'inscrire l'aménagement et le développement du port dans un projet d'aménagement du territoire plus large que le seul périmètre portuaire,

Considérant les études stratégiques engagées depuis de nombreuses années par la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment en vue d'identifier des orientations d'aménagement pour le secteur « Port Aval » sur la commune de Tarnos,

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de TARNOS a approuvé par délibérations 2023-04-041-DAP et 2023-03-042-DAP du 30 mars 2023, les orientations d'aménagement des secteurs Port Aval et Saint Bernard, et a confirmé l'adhésion à la démarche partenariale coordonnée par la Région Nouvelle-Aquitaine visant à poursuivre les réflexions et études relatives à ces orientations en les approfondissant et en établissant des programmes d'opérations,

Considérant que la Communauté de communes du Seignanx a délégué à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » l'acquisition d'un bâti sur terrain propre situé 38 avenue du 1^{er} mai 1945, sur la Commune de Tarnos, cadastré section AL n°768, d'une contenance de 1ha 82a 84ca, appartenant au Conseil Départemental des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier Fortinon, par l'exercice du droit de préemption,

Considérant que le terrain « Agralia », objet de la présente DIA, est identifié en qualité de « Foncier d'intérêt stratégique destiné aux activités économiques, industrielles et portuaires » dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluse dans le PLUi du Seignanx arrêté,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Seignanx et la Région Nouvelle-Aquitaine de faire appel à l'intervention de l'EPFL Landes Foncier pour assurer le portage temporaire de l'acquisition des terrains « Agralia ».



Considérant que la préemption est exercée en vue d'une cession finale à la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'opération d'aménagement du Port de Bayonne,

Considérant que cette opération ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle elle est prévue,

DECIDE

Article 1er: Donne un avis favorable à l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain du bien sus visé par l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » sur délégation de la Communauté de Communes du Seignanx.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à:

- La Sous-Préfecture des Landes
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Tarnos le 1^{er} juillet 2025

Publié sur le site Internet de la Ville le 03/07/2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

